

NOTE AD 8095/1779 DU 21 AVRIL 1987

Archives des directions départementales et du travail et de l'emploi accords d'intéressement et de participation des travailleurs

Le ministre de la culture et de la communication

aux

Présidents des Conseils généraux

(Archives départementales)

L'ordonnance n°67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises a défini la procédure d'homologation des accords de participation dérogatoires. Conformément à l'article L.442-17 du code du travail, ces accords faisaient jusqu'à présent l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du travail, sur avis conforme du centre d'études des revenus et des coûts.

La mission des Archives nationales auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi ayant reçu la quasi-intégralité des accords homologués dans le cadre de cette procédure, les dossiers-jumeaux qui ont pu être détenus par les directions départementales du travail et de l'emploi puis versés dans les services départementaux d'archives peuvent donc être éliminés intégralement et sans délai.

Cette disposition ne s'appliquera toutefois qu'aux dossiers des accords conclus avant 1987. En effet, l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 (70 du 23 octobre 1936, p. 12771-12775) a modifié la réglementation antérieure en prévoyant que, dans le cadre du transfert de compétences, les accords d'intéressement et de participation feront désormais l'objet d'un simple dépôt aux directions départementales du travail et de l'emploi (art. 2.14 et 331. L'administration centrale cessant d'être consultée, c'est donc au niveau départemental qu'il conviendra d'assurer le versement des dossiers dans les services publics d'archives, au terme d'un délai d'utilité administrative qui paraît pouvoir être fixé à dix ans. Etant donné l'intérêt de ces documents pour l'histoire économique et sociale, ils devraient faire en principe l'objet d'une conservation définitive et intégrale.

Si lointaine que soit l'échéance à laquelle interviendront les premiers versements, j'ai souhaité attirer dès à présent l'attention des directeurs des services d'archives des départements sur les incidences archivistiques de l'ordonnance du 21 octobre 1986 afin que, dans l'exercice de leur mission réglementaire de contrôle scientifique, ils s'assurent tout spécialement de la conservation des accords de participation par les services administratifs compétents.

Je remercie les directeurs des services d'archives de me communiquer, par votre intermédiaire, toute remarque qu'ils jugeront utile sur les dispositions de la présente note.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des Archives de France,

Jean FAVIER

